

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **6**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : CHAMPIONNAT DU SUD M5

14-15/06/2025 Circuit de Belmont/Rance ()

FAIT SURVENU PENDANT : **Manche qualificative 1**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 14/06/2025 - 16:35

LE CONCURRENT N°: **200**NOM : **RUAUX Sebastien**CATEGORIE : **Senior**N° DE LICENCE : **372410**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **RUAUX**PRENOM : **Vincent**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS :

Le Pilote mentionné ci-dessus a replacé son carénage avant dans la position correcte après le drapeau à damier. Après que les Commissaires Sportifs aient reçu un rapport d'un juge des faits (contrôle de la course), après que les Commissaires Sportifs aient entendu ce juge des faits, après avoir entendu le Pilote/Concurrent concerné,

REGLEMENTATION :

Les Commissaires Sportifs considèrent ces faits comme une fraude intentionnelle. Les Commissaires Sportifs prennent la décision, Conformément à l'Art. 2.3.3 des Prescriptions Générales 2025, 12.3 et 12.4 du Code CIK-FIA 2025

MOTIF : Carénage replacé intentionnellement

SANCTION : **Disqualification de la manifestation**

DATE : 14/06/2025

A (HEURE / MINUTES) : 17:07

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : GUIGNARD Christine (fra)

NOM / PRENOM : ALESSI Daniel (fra)

NOM / PRENOM : TISTOUNET Sandrine (fra)

N° LICENCE : 69022

N° LICENCE : 61823

N° LICENCE : 210400

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

RUAUX Sebastien

PILOTE (SI DIFFERENT)

RUAUX Vincent

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.